

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63262

Gouvernement du Québec

### Décret 405-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Gino  
Briand, Jean  
Chartrand, Dominic  
Cons, Ryan  
Demers, Julie  
Desjardins, Catherine  
Domingue, Julien  
Dumont, Isabelle  
Duval, Philippe

Fréchette, Pascale  
Gagné, Louis-Antoine  
Gauthier, Pascal  
Gendron, Martine  
Gervais Cloutier, Mareine  
Lalonde Therrien, Matthew  
Leclerc, Jasmine  
Leroux, Shanie  
Maheux, Pierre  
Nadeau, Julie  
Napky-Couture, Stéphanie  
Poirier, Véronique  
Roy Dubé, Marie-Pier  
Saint-Denis, Pascal  
Simard, Danièle  
Tremblay, Anne-Marie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mercier, Eric R.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Champagne, Lise  
Gravel, Dave

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gadbois, Jocelyn

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET  
DE LA RECHERCHE

Henriquez, Maria

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Nadeau, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

McMahon, Dave  
Sansregret, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Boudreau, Pascale  
Sidawi, Samia

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Hébert, Lisa-Laurie  
Miville-Deschênes, Hélène

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Audy, Émilie  
Chatel, Mélina  
Couture, Zoé  
Devirieux, Mélanie  
Michaud, Véronique  
Pacha, Ali  
Pelletier, Dennis

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bird, Tina  
Trudel, Marc-Antoine

63263

Gouvernement du Québec

**Décret 406-2015, 13 mai 2015**

CONCERNANT la répartition et la description des terres  
de la catégorie II d'Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie  
James et du Nord québécois prévoit notamment la réparti-  
tion et la sélection de terres inuites de la catégorie II;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a  
été modifié par la Convention complémentaire no 23 de  
la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre  
2013 afin de déterminer que la communauté inuite  
d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de  
catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans  
les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec  
(chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes  
des terres prévus à la Convention de la Baie James et du  
Nord québécois;